



## Pause Sociale

# Contrats en alternance : quelles sont les aides disponibles en 2024 ?

Véritable levier pour favoriser **l'insertion professionnelle** et **la qualification**, les contrats en alternance sont prisés par les entreprises et les étudiants. Depuis plusieurs années, le Gouvernement encourage les entreprises à recruter des alternants à travers **la mise en place d'aides financières**.

## Quelles sont les évolutions en 2024 en matière d'aides disponibles pour les contrats en alternance ?

### LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

**L'aide à l'embauche** pour les employeurs recrutant des alternants en contrat d'apprentissage **reste en vigueur pour l'année 2024**. Cette aide, d'un montant de 6000€, s'applique aux contrats conclus **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024**, quel que soit l'âge de l'apprenti.

#### ! Bon à savoir

*Cette aide exceptionnelle a été instaurée par le Gouvernement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, notamment pour favoriser l'embauche malgré le contexte de crise sanitaire.*

Les entreprises concernées par cette aide sont les suivantes :

- **Toutes les entreprises de moins de 250 salariés**
- **Les entreprises de plus de 250 salariés** dont l'effectif comprend :
  - **Au moins 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle** au 31 décembre de l'année suivant celle de la signature du contrat d'apprentissage
  - **Au moins 3% de ce type de contrats**, mais avec une augmentation de 10% du nombre d'alternants par rapport à l'année précédente.

L'aide à l'embauche pour les contrats d'apprentissage est **versée mensuellement à l'employeur** durant **la première année du contrat**. Ces versements sont mis en place automatiquement après l'enregistrement et la validation du contrat par l'Opérateur de Compétences (OPCO) compétent selon votre secteur d'activité.



### LES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

Depuis **le 1<sup>er</sup> mai 2024**, l'aide à l'embauche pour les employeurs recrutant des alternants **est supprimée pour les contrats de professionnalisation**.

# Quelles sont les autres aides existantes ?

## POUR LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

En plus de l'aide exceptionnelle de 6000€ versée la première année d'exécution de l'apprentissage, **les contrats d'apprentissage ouvrent droit aux aides suivantes** :

### • L'exonération de charges sociales

Les rémunérations des apprentis bénéficient de la réduction générale des cotisations et contributions salariales. Cette exonération est **limitée à 79% du SMIC**.

### • L'aide à l'embauche d'un travailleur handicapé en alternance

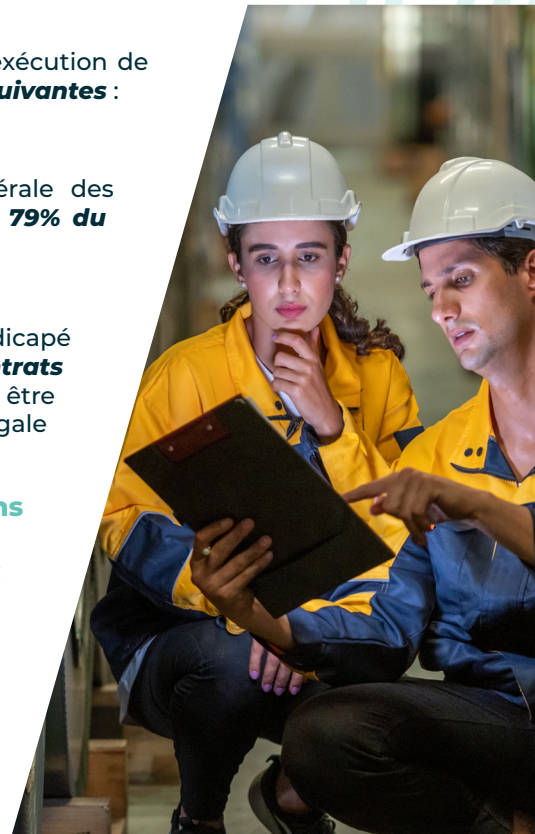
Les employeurs qui recrutent un apprenti reconnu travailleur handicapé bénéficient d'une aide spécifique s'élevant à **4 000€ pour les contrats d'apprentissage**. Pour bénéficier de cette aide, la durée du contrat doit être supérieure à 6 mois et la durée hebdomadaire de travail supérieure ou égale à 24 heures.

### • L'aide au financement du permis B de l'apprenti âgé d'au moins 18 ans

Le montant de l'aide s'élève à 500 euros. Elle est perçue par l'apprenti directement.

### • La prise en charge partielle ou totale des frais du contrat d'apprentissage par les opérateurs de compétences (OPCO)

Cette aide n'est pas garantie et ses modalités sont déterminées par les OPCO.



## LES AIDES POUR LES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

La conclusion d'un contrat de professionnalisation permet aux entreprises de bénéficier des aides suivantes :

### • Aide exceptionnelle à l'embauche

Cette aide a certes été supprimée pour les contrats de professionnalisation conclus à partir du 1<sup>er</sup> mai 2024, mais elle **reste disponible pour les contrats de professionnalisation conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 30 avril 2024** (uniquement pour les alternants âgés de moins de 30 ans). Le montant de cette aide est de **6 000€**.

### • Aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 26 ans et plus

Cette aide s'élève à **2 000€**. Pour que l'entreprise puisse en bénéficier :

- La personne embauchée ne doit pas avoir fait partie de l'entreprise durant les 6 mois avant la signature du contrat.
- Le poste occupé ne doit pas avoir fait l'objet d'un licenciement économique dans les 6 mois qui précèdent l'embauche.

### • Aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus

Le montant de cette aide est de **2 000€ maximum**. Elle est cumulable avec l'aide pour la conclusion d'un contrat de professionnalisation avec un demandeur d'emploi âgé d'au moins 26 ans.

### • L'aide à l'embauche d'un travailleur handicapé en alternance

Les employeurs qui recrutent un salarié reconnu travailleur handicapé bénéficient d'une aide spécifique s'élevant à **5 000€ pour les contrats de professionnalisation**. Pour bénéficier de cette aide, la durée du contrat doit être supérieure à 6 mois et la durée hebdomadaire de travail supérieure ou égale à 24 heures.

### • Le non-versement de la prime de précarité

Il n'y a **aucune prime de précarité à verser** au salarié à la fin d'un contrat de professionnalisation. Cette prime peut toutefois être versée si la convention collective le prévoit.

## Les différences entre contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation

AIDE	CONTRAT D'APPRENTISSAGE	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION
Aide à l'embauche	✓ Montant de l'aide : 6 000€	✓ Montant de l'aide : 6 000€ (uniquement pour les contrats conclus entre le 1er janvier 2023 et le 30 avril 2024)
Exonérations de charges sociales	✓ Exonération limitée à 79% du SMIC	✗
Aide à l'embauche d'un travailleur handicapé	✓ Montant de l'aide : 4 000€	✓ Montant de l'aide : 5 000€
Aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 26 ans et plus	✗	✓ Montant de l'aide : 2 000€
Aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus	✗	✓ Montant de l'aide : 2 000€
Non-versement de la prime de précarité	✗	✓

## Quelle est la différence entre contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation ?

La différence entre le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation concerne principalement **leur objectif respectif** :

- **Le contrat d'apprentissage** favorise la préparation d'un diplôme en accordant une **place importante à la théorie et aux cours dispensés par un centre de formation**. Il engage l'employeur à fournir une formation professionnelle complète.
- **Le contrat de professionnalisation** vise à faciliter l'insertion ou la réinsertion professionnelle en consacrant **plus de temps à l'expérience en entreprise**. Il permet d'acquérir une qualification professionnelle (diplôme, certificat de qualification...) conformes aux attentes du poste et de compléter une formation initiale.

Mais il existe de nombreuses autres différences entre ces deux types de contrat : la durée du contrat, la rémunération associée, l'encadrement en entreprise, ou encore le public concerné.

## Les différences entre contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation

AIDE	CONTRAT D'APPRENTISSAGE	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION
Public concerné	Personnes âgées <b>de 16 à 29 ans révolus</b> (aucune limite d'âge en cas de handicap)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Personnes âgées de <b>16 à 25 ans révolus</b></li> <li>Demandeurs d'emploi âgés de <b>26 ans et plus</b></li> <li>Bénéficiaires de <b>certain minima sociaux</b></li> </ul>
Contrat	<b>CDI ou CDD</b> (entre 6 mois et 3 ans)	<b>CDI ou CDD</b> (entre 6 mois et 1 an, renouvelable)
Rémunération	<b>Entre 27% et 100% du SMIC</b> (varie en fonction de l'âge et du niveau d'étude)	<b>Entre 55% et 100% du SMIC</b> (varie en fonction de l'âge et du niveau d'étude)
Encadrement	Obligatoire et effectué par un maître d'apprentissage	Facultatif et effectué par un tuteur
Rythme	Alternance avec <b>25% minimum de formation théorique</b> sur la durée totale du contrat	Alternance avec <b>150h minimum de formation théorique</b> , comprise entre <b>15% et 25%</b> de la durée totale du contrat
Entreprises concernées	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises <b>sauf les administrations publiques et les collectivités territoriales</b>

**Votre équipe implid est à vos côtés**

Nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans l'accomplissement des démarches. N'hésitez pas à contacter votre bureau de proximité.